



2025/1748

19.8.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1748 DE LA COMMISSION

du 18 août 2025

**instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 2603/2000 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate (ci-après le «PET») originaires, entre autres, de l'Inde (ci-après l'«enquête initiale»).
- (2) Par le règlement (CE) n° 1645/2005 <sup>(3)</sup>, le Conseil a modifié le niveau des mesures compensatoires en vigueur appliquées aux importations de PET originaires de l'Inde. Ces modifications sont intervenues à l'issue d'un réexamen accéléré ouvert conformément à l'article 20 du règlement de base.
- (3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 193/2007 <sup>(4)</sup>, institué des droits compensateurs définitifs pour une période supplémentaire de cinq ans.
- (4) Les mesures compensatoires ont ensuite été modifiées par le règlement (CE) n° 1286/2008 du Conseil <sup>(5)</sup> et par le règlement d'exécution (UE) n° 906/2011 du Conseil <sup>(6)</sup>, à la suite de réexamens intermédiaires partiels.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2603/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 instituant un droit compensateur définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Malaisie et de Thaïlande et clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie, de la République de Corée et de Taïwan (JO L 301 du 30.11.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2000/2603/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1645/2005 du Conseil du 6 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 2603/2000 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 266 du 11.10.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1645/oj>).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 193/2007 du Conseil du 22 février 2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) originaire de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 2026/97 (JO L 59 du 27.2.2007, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/193/oj>).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1286/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 193/2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate originaire de l'Inde et le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 340 du 19.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1286/oj>).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 906/2011 du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 193/2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde ainsi que le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 232 du 9.9.2011, p. 19, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2011/906/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/906/oj)).

- (5) Par le règlement d'exécution (UE) n° 559/2012 du Conseil <sup>(7)</sup>, un réexamen intermédiaire partiel ultérieur a été clôturé sans modification des mesures en vigueur.
- (6) À la suite d'un autre réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 <sup>(8)</sup>, institué des droits compensateurs définitifs pour une période supplémentaire de cinq ans.
- (7) Par la décision 2000/745/CE <sup>(9)</sup>, la Commission a accepté un prix minimal à l'importation proposé par trois producteurs-exportateurs en Inde. Par la décision d'exécution 2014/109/UE <sup>(10)</sup>, la Commission a retiré l'acceptation des engagements, les circonstances dans lesquelles ceux-ci avaient été acceptés ayant changé.
- (8) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/1350 <sup>(11)</sup>, le Conseil a modifié le niveau des mesures compensatoires appliquées aux importations de PET originaire de l'Inde, à la suite de deux réexamens intermédiaires partiels.
- (9) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1468 <sup>(12)</sup>, la Commission a modifié le niveau des mesures compensatoires en vigueur à la suite de deux réexamens intermédiaires partiels.
- (10) À la suite du troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2019/1286 <sup>(13)</sup>, institué des droits compensateurs définitifs pour une période supplémentaire de cinq ans (ci-après le «dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures»).
- (11) Le 2 juin 2020, le règlement d'exécution (UE) 2019/1286 a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/738 de la Commission <sup>(14)</sup>, qui a remplacé les droits compensateurs spécifiques par des droits compensateurs *ad valorem*. Les droits compensateurs actuellement applicables sont chiffrés entre 2,3 % et 13,8 % pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ou ayant coopéré, et s'élèvent à 13,8 % pour tous les autres producteurs-exportateurs.

## 1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (12) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(15)</sup> des mesures compensatoires applicables aux importations de PET originaire de l'Inde (ci-après le «pays concerné»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 18 du règlement de base (ci-après le «règlement de base»).

---

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 559/2012 du Conseil du 26 juin 2012 clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures compensatoires sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 168 du 28.6.2012, p. 6, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2012/559/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/559/oj)).

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil du 21 mai 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 (JO L 137 du 23.5.2013, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2013/461/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/461/oj)).

<sup>(9)</sup> Décision 2000/745/CE de la Commission du 29 novembre 2000 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande (JO L 301 du 30.11.2000, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/745/oj>).

<sup>(10)</sup> Décision d'exécution 2014/109/UE de la Commission du 4 février 2014 abrogeant la décision 2000/745/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 59 du 28.2.2014, p. 35, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2014/109/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2014/109/oj)).

<sup>(11)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1350 de la Commission du 3 août 2015 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (JO L 208 du 5.8.2015, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/1350/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1350/oj)).

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1468 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (JO L 246 du 2.10.2018, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2018/1468/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1468/oj)).

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1286 de la Commission du 30 juillet 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 31.7.2019, p. 81, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/1286/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1286/oj)).

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/738 de la Commission du 2 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1286 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (JO L 175 du 4.6.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/738/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/738/oj)).

<sup>(15)</sup> JO C, C/2023/589, 6.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/589/oj>.

- (13) La demande de réexamen a été présentée le 26 avril 2024 par PET Europe (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union du polyéthylène téréphtalate (ci-après le «PET») au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.
- (14) La demande de réexamen fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (15) Avant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a informé les pouvoirs publics indiens qu'elle avait été saisie d'une demande de réexamen dûment étayée. Elle les a également invités à engager des consultations dans le but de clarifier la situation à ce sujet et de trouver une solution mutuellement convenue.
- (16) Des consultations ont eu lieu le 22 juillet 2024 avec les pouvoirs publics indiens, lesquels ont fait connaître à la Commission leur position sur l'ouverture de l'enquête. Ils ont également présenté leur point de vue par écrit le 25 juillet 2024. L'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouverte le 26 juillet 2024.

### 1.3. Ouverture

- (17) Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 26 juillet 2024, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(16)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement de base. Compte tenu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui contient une analyse de l'ensemble des éléments dont elle dispose et sur la base desquels elle ouvre l'enquête visée ici.
- (18) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que la demande de réexamen reposait sur de simples présomptions et affirmations, lesquelles n'étaient étayées par aucun élément de preuve documentaire, et que le requérant n'était pas en mesure de prouver la probabilité d'un préjudice. Ils considèrent par conséquent que, la demande de réexamen étant insuffisante, la Commission n'aurait pas dû ouvrir l'enquête sur cette base.
- (19) La norme juridique définie en matière de preuve pour une demande de réexamen au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base indique clairement que le requérant n'est pas tenu de démontrer que l'expiration des mesures entraînerait de façon certaine la continuation ou la réapparition du préjudice. En outre, la quantité et la qualité des informations contenues dans la demande de réexamen ne peuvent par définition pas être les mêmes que celles sur lesquelles la Commission fonde ses conclusions à la fin d'une enquête. En tout état de cause, en l'espèce, l'analyse par la Commission des éléments de preuve fournis par le requérant a permis de conclure que la demande de réexamen contenait des éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation de la subvention et la réapparition du préjudice. L'allégation des pouvoirs publics indiens est donc rejetée.

### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (20) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice portera sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.5. Parties intéressées

- (21) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs de l'Union notoirement concernés ainsi que les autorités indiennes de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à participer.

<sup>(16)</sup> JO C, C/2024/4678, 26.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4678/oj>.

- (22) Toutes les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les parties intéressées ont également eu la possibilité de demander par écrit à être entendues par les services d'enquête de la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

#### 1.5.1. Échantillonnage

- (23) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 27 du règlement de base.

#### 1.5.2. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (24) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné provisoirement un échantillon de producteurs de l'Union. Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de ventes et de production dans l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon se composait de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 30 % de la production totale estimée dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire, mais n'a reçu aucun commentaire. L'échantillon provisoire a donc été confirmé et est considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

- (25) Suite à l'information finale, les pouvoirs publics indiens se sont inquiétés du fait que le recours par la Commission à un échantillon extrêmement réduit puisse aboutir à des conclusions non représentatives. Ils ont contesté l'exhaustivité et l'équité de l'analyse du préjudice effectuée par la Commission en observant que seuls deux producteurs de l'Union, représentant plus de 30 % de la production, avaient été échantillonnés et que 70 % de l'industrie n'avait donc pas été vérifiée.

- (26) Premièrement, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation pour limiter l'échantillon de producteurs de l'Union de manière à couvrir le plus grand volume représentatif de ventes et de production l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Deuxièmement, la Commission n'a utilisé les données des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon que pour l'analyse des indicateurs microéconomiques, alors que les indicateurs macroéconomiques décrits dans le présent règlement couvrent la situation de l'ensemble de l'industrie de l'Union et pas seulement celle des producteurs susmentionnés, ce qui invalide encore davantage l'allégation des pouvoirs publics indiens concernant le manque d'exhaustivité et d'impartialité de l'analyse de la Commission.

#### 1.5.3. Échantillonnage des importateurs indépendants

- (27) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, tous les importateurs/utilisateurs indépendants ont été invités à participer à l'enquête. Ces parties ont été invitées à se faire connaître en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe II de l'avis d'ouverture concernant leurs sociétés. Aucun utilisateur ou importateur ne s'est manifesté lors de l'échantillonnage.

#### 1.5.4. Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (28) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ont été invités à participer à l'enquête. Ces parties ont été invitées à se faire connaître en fournissant à la Commission les informations requises au point 5.3.1 de l'avis d'ouverture concernant leurs sociétés. Par ailleurs, la Commission a demandé à la mission de l'Inde auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête. Aucun des producteurs-exportateurs n'a communiqué les informations demandées.

#### 1.5.5. Questionnaires et visites de vérification

- (29) Afin d'obtenir les informations jugées nécessaires à son enquête, la Commission a publié en ligne les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux importateurs indépendants et aux producteurs de l'Union et a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics indiens.

- (30) Un producteur-exportateur qui n'a pas exporté vers l'Union pendant la période d'enquête de réexamen a répondu au questionnaire. Les pouvoirs publics indiens ont eux aussi répondu au questionnaire.
- (31) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Une visite de vérification a également eu lieu dans les locaux des pouvoirs publics indiens à New Delhi.
- (32) En outre, des visites de vérification ont été effectuées en application de l'article 26 du règlement de base dans les locaux des sociétés énumérées ci-après.

Producteurs de l'Union:

- Indorama Ventures Poland Sp. z. o.o, Pologne;
- UAB «NEO GROUP», Lituanie.

## 2. PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis au réexamen

- (33) Le produit soumis au présent réexamen est le même que dans l'enquête initiale, à savoir le polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, relevant actuellement du code NC 3907 61 00 et originaire de l'Inde (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

### 2.2. Produit similaire

- (34) Il a été considéré que le produit soumis au réexamen fabriqué en Inde et exporté vers l'Union et le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base et les mêmes utilisations de base. Aussi ont-ils été considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

## 3. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DES SUBVENTIONS

- (35) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen ainsi que des informations fournies par les pouvoirs publics indiens et le producteur-exportateur ayant coopéré, les régimes suivants dans le cadre desquels des subventions seraient octroyées ont fait l'objet d'une enquête:

*Régimes ayant fait l'objet de l'enquête initiale et confirmés lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures*

Recettes publiques sacrifiées ou non perçues et normalement dues <sup>(17)</sup>

- a) Régime des autorisations préalables (Advance Authorisation Scheme – ci-après le «régime AAS»)
- b) Régime de ristourne de droits (Duty Drawback Scheme – ci-après le «régime DDS»)
- c) Régime des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement (Export Promotion Capital Goods Scheme – ci-après le «régime EPCGS»)
- d) Régime d'exonération de la taxe sur l'électricité de l'État du Gujarat (Gujarat Electricity Duty Exemption Scheme – ci-après le «régime GEDES»)

*Régimes supplémentaires allégués dans la demande de réexamen*

Recettes publiques sacrifiées ou non perçues et normalement dues <sup>(18)</sup>

- e) Régime de remise des droits et taxes sur les marchandises exportées (Remission of Duties and Taxes on Exported Goods – ci-après le «régime RoDTEP»)
- f) Régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (Duty Free Import Authorisation Scheme – ci-après le «régime DFIA»)

<sup>(17)</sup> Article 3, point 1) a) ii), du règlement antisubventions de base.

<sup>(18)</sup> Article 3, point 1) a) ii), du règlement antisubventions de base.

Transfert direct de fonds <sup>(19)</sup>

g) Régime d'égalisation des intérêts (Interest Equalisation Scheme – ci-après le «régime IES»).

3.1. **Régimes ayant fait l'objet de l'enquête initiale et confirmés lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures**

- (36) Conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission doit examiner s'il existe des preuves de la continuation des subventions, quel qu'en soit le montant. Compte tenu du maintien constaté de la plupart des principales subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de l'enquête initiale, il n'était pas nécessaire d'examiner toutes les autres subventions alléguées par le plaignant.
- (37) Les subventions visées au considérant 35 ci-dessus, et qui ont fait l'objet de mesures compensatoires dans le passé, reposent sur les documents et actes suivants.
- (38) Les régimes AAS et EPCGS sont fondés sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après la «loi sur le commerce extérieur»). Cette loi autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Celles-ci sont résumées dans des documents concernant la politique du commerce extérieur (documents «Foreign Trade Policy», ci-après les «FTP»), publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et mis à jour régulièrement <sup>(20)</sup>.
- (39) Le FTP pertinent pour la période d'enquête de réexamen est le FTP de 2023. Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Les pouvoirs publics indiens définissent également les procédures régissant les FTP dans un manuel de procédures intitulé «Handbook of Procedures» <sup>(21)</sup> (ci-après le «HOP») datant de 2023. Ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- (40) Les régimes AAS et EPCGS sont fondés sur le FTP 2023 ainsi que sur le HOP 2023.
- (41) Le régime DDS repose sur l'article 75 de la loi douanière de 1962, sur l'article 37 de la loi de 1944 sur les accises centrales, sur les articles 93 A et 94 de la loi de finances de 1994 et sur le règlement de 1995 sur la ristourne des droits de douane, des droits d'accises centrales et des taxes sur les services. Les taux de ristourne sont publiés régulièrement.
- (42) Le régime GEDES repose sur la loi du Gujarat de 1958 relative à la taxe sur l'électricité, article 3, paragraphe 2, points vii) et viii), modifiée à plusieurs reprises et publiée au Journal officiel de l'État du Gujarat.
- (43) Un producteur-exportateur ayant coopéré a confirmé avoir obtenu des concessions au titre des régimes AAS et DDS au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas exporté vers l'Union pendant la période d'enquête de réexamen, ces avantages n'ont pas été quantifiés.

<sup>(19)</sup> Article 3, point 1 a) i), du règlement antisubventions de base.

<sup>(20)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-policy>.

<sup>(21)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-procedures>.

### 3.2. Régime des autorisations préalables (régime AAS)

- (44) Le producteur-exportateur ayant coopéré a confirmé avoir obtenu des concessions au titre du régime AAS au cours de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»).
- (45) Ce régime a fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, notamment aux considérants 28 à 55 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite <sup>(22)</sup>, aux considérants 126 à 153 du règlement sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables <sup>(23)</sup>, aux considérants 39 à 61 du dernier règlement de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(24)</sup> et aux considérants 40 à 60 du règlement sur les barres en aciers inoxydables <sup>(25)</sup>.

#### 3.2.1. Base juridique

- (46) La description détaillée de ce régime figure aux chapitres 4.03 à 4.23 du FTP 2023 et aux chapitres 4.04 à 4.51 du HOP 2023.

#### 3.2.2. Éligibilité

- (47) Conformément au paragraphe 4.05 du FTP 2023, des licences d'autorisation préalable peuvent être délivrées aux fabricants-exportateurs ou aux négociants-exportateurs liés à des fabricants.
- (48) Des licences d'autorisation préalable peuvent être délivrées pour les exportations physiques, pour les fournitures intermédiaires, pour la fourniture de certains biens et pour les opérations assimilées à des exportations.

#### 3.2.3. Mise en œuvre pratique

- (49) Les demandeurs doivent obtenir une licence les autorisant à importer des intrants en franchise de droits, le volume de ces importations ne devant pas dépasser le volume des intrants destinés à la fabrication de produits exportés.
- (50) Des autorisations préalables peuvent être accordées dans les cas suivants:
- (51) Exportations physiques: il s'agit du sous-régime principal. Il permet l'importation en franchise de droits d'intrants nécessaires à la fabrication d'un produit d'exportation spécifique. Dans ce contexte, le terme «physique» signifie que le produit d'exportation doit quitter le territoire indien. Les importations autorisées et les exportations obligatoires, y compris le type de produit d'exportation, sont précisées sur la licence;
- (52) Besoins annuels: cette autorisation n'est pas liée à un produit d'exportation spécifique, mais à un groupe de produits plus large (par exemple, les produits chimiques et connexes). Dans les limites d'un plafond déterminé par ses résultats à l'exportation antérieurs, le titulaire de la licence peut importer, en franchise de droits, tout intrant destiné à la fabrication d'un produit, quel qu'il soit, appartenant au groupe de produits couvert par la licence. Il peut exporter n'importe quel produit appartenant au groupe de produits visé dans lequel les intrants exonérés de droits ont été incorporés;

---

<sup>(22)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1103 de la Commission du 6 juin 2023 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 7.6.2023, p. 27, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1103/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1103/oj)).

<sup>(23)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/433/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/433/oj)).

<sup>(24)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1286.

<sup>(25)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1141 de la Commission du 27 juin 2017 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certaines barres en acier inoxydable originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 28.6.2017, p. 2, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2017/1141/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1141/oj)).

- (53) Fournitures intermédiaires: ce sous-régime couvre les cas dans lesquels deux sociétés décident de fabriquer un seul et même produit d'exportation en se partageant le procédé de fabrication. Le fabricant-exportateur qui fabrique le produit intermédiaire peut importer des intrants en franchise de droits et obtenir, à cet effet, une autorisation préalable pour les fournitures intermédiaires concernées. L'exportateur final termine le produit et est tenu de l'exporter.
- (54) Exportations prévues: ce sous-régime permet à un entrepreneur principal d'importer en franchise de droits des intrants nécessaires à la fabrication de produits destinés à être vendus dans le cadre d'«opérations assimilées à des exportations». Selon les pouvoirs publics indiens, il s'agit d'opérations dans lesquelles les produits fournis ne quittent pas le pays. Un certain nombre de transactions d'approvisionnement sont considérées comme des opérations assimilées à des exportations, à condition que les produits soient fabriqués en Inde. C'est le cas, par exemple, pour l'approvisionnement des unités axées sur l'exportation ou des sociétés implantées dans une zone économique spéciale («SEZ»);
- (55) Bon d'approvisionnement par anticipation (Advance Release Order — «ARO»): le titulaire de l'autorisation préalable qui a l'intention de s'approvisionner en intrants sur le marché local plutôt que de les importer directement a la possibilité de s'en procurer contre des ARO. Dans ce cas, les autorisations préalables sont validées en tant qu'ARO et endossées au profit du fournisseur national au moment de la livraison des intrants qui y sont mentionnés. L'endossement de ces bons permet au fournisseur national de bénéficier des avantages liés aux opérations assimilées à des exportations, énoncés au paragraphe 7.03 du document FTP 2023 (à savoir: autorisations préalables pour fournitures intermédiaires/opérations assimilées à des exportations, ristourne et remboursement du droit d'accises final sur les opérations assimilées à des exportations). Le mécanisme des ARO consiste à rembourser les impôts et les droits au fournisseur plutôt qu'à l'exportateur final sous la forme d'une ristourne/d'un remboursement de droits. Le remboursement des impôts/droits est valable tant pour les intrants nationaux que pour les intrants importés;
- (56) Lettre de crédit adossé domestique (Back to back inland letter of credit): ce sous-régime couvre, lui aussi, les livraisons nationales à un titulaire d'autorisation préalable. Ce dernier peut demander à une banque d'ouvrir une lettre de crédit domestique au profit d'un fournisseur national. La banque n'impute sur l'autorisation pour les importations directes que le montant correspondant à la valeur et au volume des intrants obtenus dans le pays, et non importés. Le fournisseur national pourra prétendre aux avantages liés aux opérations assimilées à des exportations, définis au paragraphe 7.03 du FTP 2023 (à savoir: autorisations préalables pour fournitures intermédiaires/opérations assimilées à des exportations, ristourne et remboursement du droit d'accises final sur les opérations assimilées à des exportations).
- (57) À des fins de vérification par les autorités indiennes, le titulaire d'une autorisation préalable est légalement obligé de tenir «une comptabilité en bonne et due forme de la consommation et de l'utilisation des biens importés en franchise de droits/des biens achetés sur le marché intérieur» dans un format spécifique (chapitre 4.51 et appendice 4H du HOP 2023), c'est-à-dire un registre de la consommation réelle. Ce registre doit être vérifié par un expert-comptable externe ou un analyste externe des coûts et des travaux, qui délivre une attestation confirmant que les registres obligatoires et les justificatifs y afférents ont été examinés et que les informations fournies conformément à l'appendice 4H donnent une image sincère et fidèle à tous points de vue.
- (58) Le volume et la valeur des exportations physiques, des importations autorisées et de l'obligation d'exportation sont arrêtés par les pouvoirs publics indiens et inscrits sur l'autorisation. À la date des importations et des exportations, les opérations correspondantes doivent faire l'objet d'une mention portée sur l'autorisation par des fonctionnaires indiens. Le volume des importations autorisées au titre du régime AAS est déterminé par les pouvoirs publics indiens sur la base de ratios intrants/extrants standard (Standard Input Output Norms — «SION»), disponibles pour la plupart des produits, dont le produit soumis au réexamen. Le SION applicable au produit soumis au réexamen a été établi par les pouvoirs publics indiens en 1998 et a été révisé pour la dernière fois en 2011 [avis public n° 28/(RE2010)/2009-2014, daté du 11 février 2011].
- (59) Les licences AAS mentionnent le volume des importations autorisées ainsi que l'obligation d'exportation. Les intrants importés ne sont pas transférables et doivent être utilisés pour fabriquer le produit d'exportation. Les titulaires d'une licence disposent de 12 mois pour importer les intrants et de 18 mois pour exporter les produits manufacturés. Les pouvoirs publics indiens peuvent accorder des prorogations de ces délais si le titulaire de la licence le demande.
- (60) Dans le cadre du réexamen actuel, la Commission a examiné si les pouvoirs publics indiens avaient mis en place et appliquaient un système ou une procédure de vérification efficace pour confirmer quels intrants ont été consommés pour fabriquer le produit exporté et en quelle quantité.
- (61) En ce qui concerne la «comptabilité de la consommation et de l'utilisation des biens importés en franchise de droits/des biens achetés sur le marché intérieur» qu'un titulaire d'une licence AAS est légalement obligé de tenir en tant qu'appendice 4H (voir considérant 57 ci-dessus), la Commission a constaté que le format prescrit pour déclarer la consommation et l'utilisation des biens importés en franchise de droits ou achetés sur le marché intérieur n'était pas conçu pour vérifier que ces intrants étaient incorporés physiquement dans les produits exportés.

- (62) Les pouvoirs publics indiens ont indiqué que les autorités douanières pouvaient mener un audit auprès des exportateurs afin de vérifier les informations fournies à l'appendice 4H, comme le prévoient les règlements relatifs à l'audit douanier <sup>(26)</sup>. Toutefois, ces règlements se bornaient à indiquer que la sélection d'un exportateur pour un tel audit «se fonde principalement sur une évaluation des risques au moyen de critères de sélectivité appropriés» et ne précisait pas quels documents devaient être demandés au cours d'un audit ni comment les informations devaient être évaluées afin de mener à bien cet audit. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas fourni d'informations détaillées sur les critères d'évaluation des risques.
- (63) En outre, les pouvoirs publics indiens ont fourni un échantillon de rapport de vérification pour un produit autre que le PET, concernant la vérification de l'incorporation physique des intrants dans le cadre du régime AAS. Toutefois, selon ce rapport, le producteur-exportateur ne s'assurait pas systématiquement que les importations étaient effectivement incorporées physiquement dans les biens exportés. L'échantillon de rapport de vérification ne mentionnait aucun système de suivi systématique, basé par exemple sur les numéros de lot ou les codes de lot attribués aux matières premières importées, qui assurerait que ces codes sont enregistrés à chaque étape de la production jusqu'à l'exportation du produit fini. Il ne mentionnait pas la mise en œuvre d'un système de planification des ressources de l'entreprise ou d'un autre outil de suivi numérique qui enregistre la réception des intrants importés et les affecte à des étapes de production spécifiques aboutissant à des biens exportés. Il ne mentionnait pas non plus si des numéros de série ou des codes-barres étaient attribués aux composants importés et scannés tout au long du processus de production afin de suivre leur utilisation dans les produits finaux ultérieurement exportés. En outre, comme déjà indiqué, cet échantillon de rapport de vérification faisait référence à un produit autre que le PET, de sorte que la Commission n'a reçu aucune assurance ni aucun élément de preuve démontrant que les producteurs-exportateurs de PET s'assuraient systématiquement que les importations étaient effectivement incorporées physiquement dans les biens exportés.
- (64) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les pouvoirs publics indiens ne disposaient pas d'un système de vérification fiable permettant de confirmer si, et dans quelle mesure, les intrants importés étaient utilisés dans la production de PET exporté.

#### 3.2.4. Contribution financière et avantage

- (65) Comme indiqué au considérant 43, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que les pouvoirs publics indiens avaient continué d'accorder des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen. L'exonération des droits à l'importation au titre de ce régime constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, étant donné qu'ils abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles, et elle confère un avantage aux exportateurs soumis à l'enquête, puisqu'elle améliore leurs liquidités. Le montant de la subvention est égal au montant de droits que l'entreprise bénéficiaire aurait dû acquitter au taux de droit normal en vigueur au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 3.2.5. Spécificité

- (66) Le régime AAS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base. Une entreprise ne peut obtenir aucun avantage au titre de ce régime sans souscrire d'engagement d'exporter.

#### 3.2.6. Conclusion concernant le régime AAS

- (67) Conformément aux précédentes enquêtes citées au considérant 45 et compte tenu des conclusions formulées aux sections précédentes, le régime AAS ne peut être considéré, en l'espèce, comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et des annexes II et III du règlement de base. Il ne respecte pas les règles énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Les pouvoirs publics indiens ne disposaient pas de système de vérification fiable permettant de confirmer si des intrants avaient été consommés dans la fabrication du produit exporté et, dans l'affirmative, en quelles quantités (annexe II, point 4, du règlement de base et, pour les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, annexe III, partie II, point 2, du règlement de base).

<sup>(26)</sup> Notification n° 45/2018-Customs (N.T.) du 24 mai 2018.

- (68) Alors que le montant des subventions durant la période d'enquête de réexamen n'a pas pu être déterminé compte tenu de l'absence d'exportations vers l'Union du producteur ayant coopéré, il a été possible de conclure, sur la base des conclusions visées aux considérants 49 à 66, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs indiens de PET continuaient de bénéficier de subventions. La Commission a dès lors conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants démontrant que le régime AAS en tant que subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires avait été maintenu pendant la période d'enquête de réexamen.

### 3.2.7. Commentaires reçus

- (69) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle le régime AAS ne disposait pas d'un système de vérification efficace. Lors du processus de vérification, les pouvoirs publics indiens ont présenté de nombreux exemples de formulaires 4H établis dans le cadre du régime AAS pour les producteurs de PET, ainsi qu'un rapport d'audit concernant un produit autre que le PET. Ces documents démontrent selon eux que la Commission a commis une erreur d'appréciation et aurait dû conclure que le régime AAS ne pouvait pas donner lieu à des mesures compensatoires.
- (70) Les pouvoirs publics indiens ont en outre fait valoir que les conclusions de la Commission manquaient d'éléments de preuve, puisqu'aucun avantage tangible n'a été quantifié au cours de la période d'enquête de réexamen pour les exportations de PET vers l'Union européenne. Les pouvoirs publics indiens estiment qu'en l'absence d'une telle quantification, la Commission ne peut s'appuyer sur cette base pour justifier le maintien des mesures compensatoires.
- (71) Au considérant 61, la Commission a indiqué que le format prescrit pour déclarer la consommation et l'utilisation des biens importés en franchise de droits ou achetées sur le marché intérieur n'était pas conçu pour vérifier que ces intrants étaient incorporés physiquement dans les produits exportés. En ce qui concerne le rapport d'audit fourni par les pouvoirs publics indiens à titre d'exemple pour un produit autre que le PET, la Commission a conclu au considérant 63 que celui-ci ne mentionnait aucun système de suivi systématique appliqué par l'exportateur et qu'il ne faisait par ailleurs pas référence au PET, alors même que les pouvoirs publics indiens avaient été spécifiquement invités à fournir des éléments de preuve pour le PET.
- (72) Quant à l'avantage quantifiable, la Commission a déjà fait remarquer au considérant 65 que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues, mais seulement leur maintien. En l'absence, au cours de la période d'enquête de réexamen, de système de vérification fiable permettant de confirmer si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté et, dans l'affirmative, en quelles quantités, on peut raisonnablement conclure que, comme dans le cadre de l'enquête précédente, les subventions sont maintenues. Les observations des pouvoirs publics indiens sur le régime AAS n'ont pas apporté d'éléments nouveaux concernant ces allégations, qui ont donc été rejetées.

### 3.3. Régime de ristourne de droits (régime DDS)

- (73) Le producteur-exportateur ayant coopéré a confirmé avoir obtenu des concessions au titre du régime DDS au cours de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»).
- (74) Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, notamment aux considérants 92 à 116 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite <sup>(27)</sup>, aux considérants 154 à 173 du règlement sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables <sup>(28)</sup>, aux considérants 103 à 132 du règlement sur la fonte à graphite sphéroïdal <sup>(29)</sup>, aux considérants 39 à 61 du dernier règlement de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(30)</sup> et aux considérants 61 à 76 du règlement sur les barres en aciers inoxydables <sup>(31)</sup>.

<sup>(27)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1103.

<sup>(28)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/433.

<sup>(29)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/927 de la Commission du 15 juin 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 161 du 16.6.2022, p. 28, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/927/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/927/oj)).

<sup>(30)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1286.

<sup>(31)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1141.

### 3.3.1. Base juridique

- (75) Le régime DDS repose sur l'article 75 de la loi douanière de 1962, sur l'article 37 de la loi de 1944 sur les accises centrales, sur les articles 93 A et 94 de la loi de finances de 1994 et sur le règlement de 1995 sur la ristourne des droits de douane, des droits d'accises centrales et des taxes sur les services. Les taux de ristourne sont publiés régulièrement.
- (76) La base juridique applicable lors de l'enquête initiale était le règlement de 1995 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales <sup>(32)</sup> (ci-après le «règlement de 1995»), tel que modifié en 2006. Le règlement de 1995 a été remplacé par le règlement de 2017 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales (ci-après le «règlement de 2017»), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 <sup>(33)</sup> et était applicable pendant la PER. L'article 3, paragraphe 2, du règlement de 1995 fixait la méthode de calcul de ce régime de ristourne de droits. L'article 12, paragraphe 1, point a) ii), dudit règlement régissait la déclaration qui doit être présentée par les producteurs-exportateurs afin de bénéficier du régime. Ces dispositions sont restées largement inchangées dans le règlement de 2017 actuellement applicable et correspondent respectivement à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 1, point a) ii). De plus, la circulaire n° 24/2001 contient des instructions précises concernant l'application de l'article 3, paragraphe 2, et la déclaration que les exportateurs doivent présenter au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a) ii) <sup>(34)</sup>.
- (77) L'article 4 du règlement de 1995 dispose que l'État central peut revoir le montant ou les taux établis en vertu de l'article 3, paragraphe 2. Les pouvoirs publics ont apporté un certain nombre de modifications de ce type. Par la notification n° 07/2020-CUSTOMS (N.T.) du 28 janvier 2020 <sup>(35)</sup>, le taux applicable au produit soumis au réexamen au cours de la période d'enquête de réexamen a été révisé à 1,3 % de la valeur franco à bord (FOB) des produits exportés; cette modification était applicable jusqu'au 29 octobre 2023. Par la notification n° 77/2023 du 30 octobre 2023 <sup>(36)</sup>, ce taux a été abaissé à 1,2 %.

### 3.3.2. Éligibilité

- (78) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.

### 3.3.3. Mise en œuvre pratique

- (79) Au titre de ce régime, toute société qui exporte des produits admissibles a le droit de recevoir un montant correspondant à un pourcentage de la valeur FOB déclarée du produit exporté. Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales, les pouvoirs publics indiens calculent le montant remboursable sur la base des valeurs moyennes, à l'échelle de l'industrie, des droits de douane correspondants payés sur les matières premières importées et sur un ratio moyen de consommation de l'industrie perçu auprès de fabricants des produits d'exportation admissibles que les pouvoirs publics indiens considèrent comme des producteurs représentatifs. Les pouvoirs publics indiens définissent ensuite le montant à rembourser sous la forme d'un pourcentage de la valeur moyenne des produits exportés admissibles.
- (80) Pour pouvoir bénéficier de ce régime, une société doit exporter. Au moment où les détails des expéditions sont entrés dans le serveur des douanes (ICEGATE), il est indiqué que l'exportation a lieu dans le cadre du régime DDS, et le montant DDS est fixé de manière irrévocable. Après que la société d'expédition a introduit le manifeste général d'exportation (Export General Manifest) et que le bureau des douanes a vérifié ce document par rapport aux données figurant sur l'avis d'expédition, toutes les conditions sont remplies pour autoriser le paiement du montant de la ristourne, soit par versement direct sur le compte bancaire de l'exportateur, soit par lettre de change.
- (81) L'exportateur doit également apporter la preuve de la réalisation des recettes d'exportation au moyen d'une attestation bancaire (Bank Realisation Certificate — ci-après le «BRC»). Ce document peut être fourni après que le montant de la ristourne a été payé, mais les pouvoirs publics indiens recouvreront ce montant si l'exportateur ne présente pas l'attestation bancaire dans un délai donné.

<sup>(32)</sup> <https://indiankanoon.org/doc/58643989/> (ou communication t24.007820 des pouvoirs publics indiens le 14 septembre 2024).

<sup>(33)</sup> <https://taxguru.in/custom-duty/customs-central-excite-duties-drawback-rules-2017-882017-customs-tariff-2.html> (ou communication t24.007820 des pouvoirs publics indiens du 14 septembre 2024).

<sup>(34)</sup> <https://taxinformation.cbic.gov.in/view-pdf/1001268/ENG/Circulars> (ou communication t24.007820 des pouvoirs publics indiens du 14 septembre 2024).

<sup>(35)</sup> <https://taxinformation.cbic.gov.in/view-pdf/1000233/ENG/Notifications> (ou communication t24.010097 des pouvoirs publics indiens du 14 novembre 2024, p. 48).

<sup>(36)</sup> Communication t25.001630 des pouvoirs publics indiens du 31 janvier 2025.

- (82) La ristourne de droits peut être utilisée à n'importe quelle fin et, en vertu des normes comptables indiennes, elle peut être inscrite en tant que recette dans les comptes commerciaux, selon les principes de la comptabilité d'exercice, une fois l'obligation d'exportation satisfaite.
- (83) Les instructions administratives et la législation en la matière disposent que l'administration des douanes indienne n'est pas tenue de demander la preuve de ce que l'exportateur qui demande la ristourne de droits s'est acquitté ou s'acquittera des droits de douane sur les importations des matières premières dont il a besoin pour la fabrication du produit exporté. En outre, aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants sont consommés dans la production des produits exportés et en quelles quantités ils le sont. En outre, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause.

#### 3.3.4. *Contribution financière et avantage*

- (84) Comme indiqué au considérant 43, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que les pouvoirs publics indiens avaient continué d'accorder des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen. La ristourne de droits est une contribution financière des pouvoirs publics indiens, car elle prend la forme d'un transfert direct de fonds par ces derniers. Il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation de ces fonds. De plus, une ristourne de droits confère un avantage à l'exportateur en améliorant ses liquidités. Le montant de la subvention est égal au montant de ristourne de droits que l'entreprise bénéficiaire aurait dû acquitter au taux de droit normal en vigueur au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 3.3.5. *Spécificité*

- (85) Le paiement effectué par les pouvoirs publics indiens sous la forme d'un transfert direct de fonds à la suite d'exportations effectuées par les exportateurs est par conséquent subordonné aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et susceptible de donner lieu à des mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

#### 3.3.6. *Conclusion concernant le régime DDS*

- (86) Le taux de ristourne de droits à l'exportation est déterminé par les pouvoirs publics indiens sur la base du produit concerné. Toutefois, bien que la subvention soit qualifiée de ristourne de droits, ce régime ne présente pas toutes les caractéristiques d'un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base; il ne respecte pas non plus les règles énoncées au point i) de l'annexe I, à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Le paiement en espèces à l'exportateur n'est pas nécessairement lié aux paiements réels des droits à l'importation sur des matières premières et ne constitue pas un crédit de droit utilisé pour acquitter les droits à l'importation passée ou future de matières premières. En outre, aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants sont consommés dans la production des produits exportés et en quelles quantités ils le sont. En outre, les pouvoirs publics indiens ne semblent pas avoir procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'ils auraient normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace (annexe II, point 5, et annexe III, partie II, point 3, du règlement de base). Aucun élément de preuve n'a été fourni quant à l'existence d'un lien entre les taux de ristourne et les droits payés sur les matières premières.
- (87) Conformément aux enquêtes précédentes décrites au considérant 74 et sur la base des conclusions visées aux considérants 78 à 85, et en l'absence de toute indication contraire, il a pu être conclu que les producteurs indiens de PET continuaient de bénéficier de subventions.

### 3.3.7. Commentaires reçus

- (88) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont contesté la conclusion de la Commission portant sur le système de vérification et affirmé que le régime DDS n'était pas une subvention susceptible de donner lieu à des mesures compensatoires. Les pouvoirs publics indiens ont souligné qu'il existait un cadre de vérification solide en vertu du règlement de 1995 (modifié en 2006) et du manuel des douanes de 2015, comprenant des audits obligatoires, des inspections sur le terrain et une vérification croisée des données d'entrée. Selon les pouvoirs publics indiens, ces mécanismes garantissent que les paiements de la ristourne ne dépassent pas les droits/taxes payés sur les intrants utilisés dans les produits exportés, en application des lignes directrices de l'OMC. Les pouvoirs publics indiens ont notamment cité le rapport du groupe spécial de l'OMC concernant l'affaire DS 486 sur les mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan <sup>(37)</sup>, qui précise que les systèmes de ristourne de droits ne sont pas susceptibles de donner lieu à des mesures compensatoires en vertu de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SCM») s'ils comportent des mécanismes de sauvegarde visant à empêcher les remises excessives. Les pouvoirs publics indiens estiment donc que le régime DDS ne remplit pas les critères d'applicabilité des mesures compensatoires.
- (89) Les pouvoirs publics indiens ont en outre fait valoir que les conclusions de la Commission manquaient d'éléments de preuve, puisqu'aucun avantage tangible n'a été quantifié au cours de la période d'enquête de réexamen pour les exportations de PET vers l'Union européenne. Les pouvoirs publics indiens estiment qu'en l'absence d'une telle quantification, la Commission ne peut s'appuyer sur cette base pour justifier le maintien des mesures compensatoires.
- (90) La Commission a fait observer que, concernant le système de vérification, les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. Ces constatations (à savoir que le régime DDS constitue une subvention susceptible de donner lieu à des mesures compensatoires et que le système de vérification indien est inefficace) sont conformes aux conclusions factuelles également tirées dans des procédures antérieures mentionnées dans le considérant 74. En ce qui concerne les avantages quantifiables, la Commission a précisé au considérant 84 que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'était pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. En l'absence, au cours de la période d'enquête de réexamen, de système de vérification fiable permettant de confirmer si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté et, dans l'affirmative, en quelles quantités, on peut raisonnablement conclure que, comme dans le cadre de l'enquête précédente, les subventions sont maintenues. En conséquence, les observations des pouvoirs publics indiens concernant le régime DDS ont été rejetées.

### 3.4. Régime des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement (régime EPCGS)

- (91) Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, notamment aux considérants 79 à 90 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite <sup>(38)</sup>, aux considérants 174 à 189 du règlement sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables <sup>(39)</sup>, aux considérants 82 à 93 du dernier règlement de réexamen au titre de l'expiration des mesures et aux considérants 86 à 102 du règlement sur la fonte à graphite sphéroïdal <sup>(40)</sup>.

#### 3.4.1. Base juridique

- (92) La description détaillée du régime EPCGS figure au chapitre 5 du FTP 2023 ainsi qu'au chapitre 5 du HOP 2023.

#### 3.4.2. Éligibilité

- (93) Le régime est ouvert aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «associés» à des fabricants et à des fournisseurs de services.

<sup>(37)</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds486\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds486_f.htm).

<sup>(38)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1103.

<sup>(39)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/433.

<sup>(40)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/927.

#### 3.4.3. *Mise en œuvre pratique*

- (94) Sous réserve d'une obligation d'exportation, une société est autorisée à importer des biens d'équipement (neufs et d'occasion, vieux de dix ans au maximum) à un taux de droit réduit. À cet effet, les pouvoirs publics indiens délivrent une licence EPCGS sur demande et moyennant le paiement d'une redevance. Ce régime prévoit l'application d'un taux de droit réduit à l'importation à tous les biens d'équipement importés dans le cadre du régime. Pour que l'obligation d'exportation soit satisfaite, les biens d'équipement importés doivent servir à la production d'une certaine quantité de produits destinés à l'exportation au cours d'une période donnée. En vertu du document FTP 2023, les biens d'équipement peuvent être importés avec un taux de droit de 0 % dans le cadre du régime EPCGS. L'obligation d'exportation, qui correspond à six fois le montant des droits non acquittés, doit être satisfaite au cours d'une période maximale de six ans.
- (95) Le titulaire d'une licence EPCGS peut également se procurer les biens d'équipement sur le marché national. Dans ce cas, le fabricant national de biens d'équipement peut lui-même profiter de l'avantage et importer en franchise de droits les composants requis pour la fabrication des biens d'équipement concernés. Il peut également demander à bénéficier de l'avantage du sous-régime des opérations assimilées à des exportations dans le cadre de la fourniture de biens d'équipement au titulaire d'une licence EPCGS.

#### 3.4.4. *Contribution financière et avantage*

- (96) La Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que les pouvoirs publics indiens avaient continué d'accorder des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen. La réduction de droit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, qui abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles. De plus, elle confère à l'exportateur un avantage égal au montant de la réduction de droit. Le montant de la subvention est égal à la différence entre les droits effectivement acquittés par l'entreprise bénéficiaire au cours de la période d'enquête de réexamen et le montant qu'elle aurait dû acquitter au taux de droit normal.

#### 3.4.5. *Spécificité*

- (97) Le régime EPCGS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque les licences ne peuvent être obtenues qu'en contrepartie d'un engagement à exporter. Ce régime est dès lors réputé spécifique et susceptible de donner lieu à des mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

#### 3.4.6. *Conclusion concernant le régime EPCGS*

- (98) Le régime EPCGS ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1) a) ii), du règlement de base. Les biens d'équipement ne sont pas couverts par les systèmes autorisés définis à l'annexe I, point i), du règlement de base, car ils ne sont pas consommés dans le procédé de fabrication des produits exportés.
- (99) La Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises sur la base de laquelle elle aurait pu calculer le montant de la subvention accordée au cours de la période d'enquête de réexamen. Bien que le montant de la subvention n'ait pas pu être précisément établi, sur la base de la demande et en l'absence de toute autre information dans le dossier indiquant le contraire, le régime EPCGS a conféré un avantage au sens de l'article 6, point a), du règlement de base. Par conséquent, et conformément aux enquêtes précédentes décrites au considérant 91, la Commission a conclu que cette subvention continuait d'être considérée comme pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

#### 3.4.7. *Commentaires reçus*

- (100) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que le régime EPCGS autorise l'importation en franchise de droits de biens d'équipement en vue d'améliorer la compétitivité de l'industrie manufacturière. Ils ont souligné que ces avantages n'étaient pas susceptibles de donner lieu à des mesures compensatoires au titre de l'accord SCM, citant à ce propos les points h) et i) de l'annexe I, ainsi que l'annexe II, qui autorisent les exonérations/remises de droits sur les intrants utilisés dans les exportations. Seules les exonérations excessives (dépassant les droits acquittés sur les intrants consommés) constitueraient des subventions. Les pouvoirs publics indiens ont rejeté la conclusion de la Commission, estimant qu'elle n'était pas conforme au droit de l'OMC et manquait d'éléments de preuve.

(101) La Commission a fait observer que, concernant le régime DFIA, les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. Les constatations de la Commission sont conformes aux conclusions factuelles également tirées à l'issue de procédures antérieures mentionnées au considérant 91. Les observations des pouvoirs publics indiens concernant l'EPCGS ont donc été rejetées.

### 3.5. Exonération de la taxe sur l'électricité de l'État du Gujarat (régime GEDES)

(102) Le régime GEDES repose sur la loi du Gujarat de 1958 relative à la taxe sur l'électricité<sup>(41)</sup> (ci-après la «loi sur l'électricité»), article 3, paragraphe 2, points vii) et viii), telle que modifiée en dernier lieu dans le Journal officiel de l'État du Gujarat en mars 2020<sup>(42)</sup>.

(103) Le gouvernement de l'État du Gujarat dispose d'un régime d'exonération de la taxe sur l'électricité, qui est géré en vertu de la loi du Gujarat de 1958 relative à la taxe sur l'électricité. Le programme exonère certaines entreprises admissibles qui établissent une installation de production supplémentaire dans l'État du Gujarat du paiement de la taxe sur l'électricité pendant une période déterminée.

(104) Dans le dernier règlement de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a constaté qu'une société avait bénéficié de ce régime au cours de la PER. Le requérant a également rappelé que l'un des producteurs indiens de PET, Senpet Polymers LLP, est établi à Gujarat, de sorte qu'il est probable qu'il ait bénéficié de ce programme de subventions.

(105) Compte tenu du manque de coopération des producteurs du Gujarat et en l'absence de tout autre élément de preuve fourni par les pouvoirs publics indiens, la Commission a conclu sur la base des conclusions non contestées de l'enquête initiale et aucun autre élément n'indiquant une quelconque évolution de la situation, que cette subvention continuait de pouvoir donner lieu à des mesures compensatoires.

#### 3.5.1. Commentaires reçus

(106) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que le régime GEDES est un programme de développement industriel non spécifique axé sur la croissance économique, et non une subvention à l'exportation. Son objectif est de soutenir le développement industriel général et non d'encourager les exportations. Les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que la Commission avait déjà reconnu que l'avantage conféré par le régime GEDES était négligeable, ce qui compromettrait encore la pertinence de l'argument. Selon les pouvoirs publics indiens, le fait d'invoquer ce régime pour justifier le maintien des droits compensateurs est sans fondement juridique et factuel.

(107) La Commission a fait observer que, concernant le régime DFIA, les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. En l'absence d'éléments démontrant un changement de situation, les conclusions factuelles concernant le régime GEDES, déjà tirées lors de l'enquête initiale, ont été confirmées. Les observations des pouvoirs publics indiens concernant le régime GEDES ont donc été rejetées.

### 3.6. Régimes supplémentaires allégués dans la demande de réexamen

(108) Le régime RoDTEP a remplacé le régime des exportations de marchandises en provenance de l'Inde (Merchandise Export from India Scheme — ci-après le «régime MEIS»), qui a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais qui avait fait l'objet de l'enquête initiale et avait été confirmé lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures<sup>(43)</sup>.

(109) Le régime RoDTEP repose sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après la «loi sur le commerce extérieur»). Cette loi autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Celles-ci sont résumées dans des documents concernant la politique du commerce extérieur (documents «Foreign Trade Policy», ci-après les «FTP»), publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et mis à jour régulièrement<sup>(44)</sup>.

<sup>(41)</sup> <https://www.indiacode.nic.in/bitstream/123456789/4362/1/gujaratelectricitydutyact.pdf>.

<sup>(42)</sup> Communication t25.001630 des pouvoirs publics indiens du 31 janvier 2025.

<sup>(43)</sup> Considérants 104 et 105 du règlement d'exécution (UE) 2019/1286.

<sup>(44)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-policy>.

(110) Le FTP pertinent pour la période d'enquête de réexamen est le FTP de 2023. Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Les pouvoirs publics indiens définissent également les procédures régissant les FTP dans un manuel de procédures intitulé «Handbook of Procedures»<sup>(45)</sup> (ci-après le «HOP»), qui date de 2023. Ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Le régime RoDTEP est fondé sur le FTP 2023 ainsi que sur le HOP 2023.

### 3.7. Régime de remise des droits et taxes sur les marchandises exportées (régime RoDTEP)

(111) Un producteur-exportateur ayant coopéré a confirmé avoir obtenu des concessions au titre du régime RoDTEP au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas exporté vers l'Union pendant la période d'enquête de réexamen, cet avantage n'a pas été quantifié.

(112) Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires aux considérants 118 à 132 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite<sup>(46)</sup>.

#### 3.7.1. Base juridique

(113) La description détaillée du régime RoDTEP figure au chapitre 4 du FTP 2023 ainsi que dans le HOP 2023. Elle figure également dans la notification n° 19/2015-20 du 17 août 2021<sup>(47)</sup> introduisant le régime RoDTEP dans le FTP 2015-2020, qui était valable jusqu'à l'entrée en vigueur du FTP 2023<sup>(48)</sup>.

#### 3.7.2. Éligibilité

(114) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.

#### 3.7.3. Mise en œuvre pratique

(115) Les sociétés éligibles peuvent bénéficier du régime RoDTEP en exportant des produits qui ne figurent pas sur la liste figurant à la section 4.55 du FTP 2023 des produits exclus du régime en tant que fournitures/articles/catégories inadmissibles. Selon cette liste, le PET n'était pas exclu.

(116) Comme indiqué à la section 4.54 du FTP 2023, l'objectif du régime est de rembourser tout droit, impôt ou prélèvement non encore remboursé, y compris les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, sur les biens ou services utilisés pour la production du produit exporté.

(117) Dans le cadre du régime, une remise est accordée à un pourcentage notifié de la valeur FOB, à hauteur d'un montant FOB plafonné par unité de produit exporté. Le taux du régime RoDTEP pour le PET a été fixé à 1,4 % de la valeur des exportations<sup>(49)</sup> et réduit à 1,3 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

(118) Ce régime a vocation à accorder des remises sous la forme de crédits de droits transférables/crédits de droits électroniques, consignés dans un registre électronique par le Bureau central des droits et impôts indirects (Central Board of Indirect Taxes & Customs, CBIC).

(119) Ces crédits de droits électroniques peuvent être utilisés pour payer les droits de douane appliqués aux importations d'intrants ou de biens, y compris de biens d'équipement, au titre de l'annexe I de la loi de 1975 sur les tarifs douaniers, en l'occurrence le droit de douane de base.

<sup>(45)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP?opt=ft-procedures>.

<sup>(46)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1103.

<sup>(47)</sup> <https://content.dgft.gov.in/Website/dgftprod/ee052ba4-d026-4e3b-a100-20fdd0daeba2/Notification%20No.%2019%20English.pdf> (ou communication t24.007820 des pouvoirs publics indiens du 14 septembre 2024).

<sup>(48)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/>.

<sup>(49)</sup> Notification n° 55 prenant effet au 15 février 2023, communication t24.007820 des pouvoirs publics indiens du 14 septembre 2024.

(120) L'avis public <sup>(50)</sup>, applicable aux registres pour la période 2023-2024, définit la procédure et le format permettant aux exportateurs de tenir des registres à l'appui de leurs allégations, telles que celles relatives au PET exporté et aux intrants utilisés (appendice 4RR – format de transmission des données dans le cadre de la déclaration annuelle au titre du régime RoDTEP). Selon cet avis, les exigences s'appliqueront après mars 2025. En ce qui concerne l'appendice 4RR, la Commission a constaté que le format prescrit pour déclarer la consommation et l'utilisation des droits, impôts ou prélèvements non remboursés n'était pas conçu pour vérifier que ces intrants étaient incorporés physiquement dans les produits exportés. Ainsi, sur la base des éléments de preuve fournis, au cours de la période d'enquête de réexamen, les pouvoirs publics indiens n'ont pas effectivement appliqué un système ou une procédure de vérification permettant de confirmer si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté pendant la période d'enquête de réexamen et, dans l'affirmative, en quelles quantités, garantissant ainsi que le montant de la remise de ces droits ou taxes ne dépasse pas les montants dus.

#### 3.7.4. Contribution financière et avantage

(121) Comme indiqué au considérant 111, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que les pouvoirs publics indiens avaient continué d'accorder des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen. Un crédit de droits au titre du régime RoDTEP est une contribution financière accordée par les pouvoirs publics indiens, puisque le crédit sera en définitive utilisé pour acquitter des droits à l'importation payés sur des biens d'équipement, les pouvoirs publics indiens abandonnant de ce fait des recettes douanières normalement exigibles. De plus, le crédit de droits au titre du régime RoDTEP confère un avantage à l'exportateur, qui n'est pas soumis au paiement de ces droits à l'importation. Le montant de la subvention est égal au montant de droits que l'entreprise bénéficiaire aurait dû acquitter au taux de droit normal en vigueur au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 3.7.5. Spécificité

(122) Le régime RoDTEP est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

#### 3.7.6. Conclusion concernant le régime RoDTEP

(123) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1) a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles strictes énoncées à l'annexe I, points h) et i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement l'un ou l'autre des biens importés en franchise de droits dans le procédé de fabrication, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisés. Comme expliqué au considérant 120 ci-dessus, aucun système ou procédure en place permettant de vérifier quels intrants ont été consommés dans le procédé de production du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation ou d'autres impôts indirects au sens, respectivement, des points i) et h) de l'annexe I et des annexes II et III du règlement de base n'était en place pendant la période d'enquête de réexamen. Par ailleurs, il semble que les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen sur la base des intrants effectifs et des transactions réelles afin de déterminer s'il y a eu versement excessif.

(124) Alors que le montant des subventions durant la période d'enquête de réexamen n'a pas pu être déterminé compte tenu de l'absence d'exportations vers l'Union, il a été possible de conclure, sur la base des conclusions visées aux considérants 115 à 123, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs indiens de PET continuaient de bénéficier de subventions. En conséquence, et conformément à l'enquête précédente décrite au considérant 112, la Commission a conclu que le régime de remise des droits et taxes sur les marchandises exportées constituait une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires et qui a perduré pendant la période d'enquête de réexamen.

<sup>(50)</sup> Avis public 27/2024-25, du 23 octobre 2024, applicable aux registres pour la période 2023-2024.

### 3.7.7. Commentaires reçus

- (125) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont réaffirmé que le RoDTEP est un régime de neutralité fiscale transparent et non spécifique qui permet de rembourser les impôts indirects imputés à tous les exportateurs par l'intermédiaire d'un système de certificats électroniques, et non une subvention à l'exportation. Les pouvoirs publics indiens ont affirmé que le RoDTEP est conforme à la législation de l'OMC [article 1.1, point a), ii), de l'accord SCM], puisque ce type de système de remboursement d'impôts ne constitue pas une subvention. Les pouvoirs publics indiens ont souligné que le régime RoDTEP ne procure pas d'avantage financier net, mais qu'il permet simplement de récupérer les impôts acquittés, dans un objectif de compétitivité. Lors du processus de vérification, les pouvoirs publics indiens ont présenté un exemple d'audit confirmant que les remboursements demandés au titre du régime RoDTEP n'excédaient pas les impôts effectivement payés. Les pouvoirs publics indiens estiment donc que la conclusion de la Commission est juridiquement erronée, puisqu'elle ne tient pas compte du fait que le régime RoDTEP respecte les pratiques autorisées par l'accord SCM.
- (126) La Commission a fait observer que, concernant le régime DFIA, les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. Les constatations de la Commission sont conformes aux conclusions factuelles également tirées à l'issue de procédures antérieures mentionnées au considérant 112. La Commission a déjà noté au considérant 120 que, sur la base des éléments de preuve fournis, les pouvoirs publics indiens n'ont pas effectivement appliqué un système ou une procédure de vérification permettant de confirmer si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté pendant la période d'enquête de réexamen et, dans l'affirmative, en quelles quantités, garantissant ainsi que le montant de la remise de ces droits ou taxes ne dépasse pas les montants dus. Les observations des pouvoirs publics indiens concernant le régime RoDTEP ont donc été rejetées.

## 3.8. Régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (régime DFIA)

### 3.8.1. Base juridique

- (127) La description détaillée de ce régime figure aux points 4.24 à 4.29 du FTP 2023 et aux chapitres 4.52 à 4.56 du HOP 2023.

### 3.8.2. Éligibilité

- (128) Les critères d'éligibilité à ce régime sont les suivants:
- L'autorisation d'importation en franchise de droits est délivrée postérieurement à l'exportation pour les produits pour lesquels des ratios intrants/extrants standard ont été notifiés.
  - Le demandeur doit être un négociant-exportateur qui mentionne le nom et l'adresse du fabricant «associé» sur les documents d'exportation.
  - Une demande doit être introduite auprès de l'autorité régionale concernée avant de procéder à l'exportation.
  - Les intrants pour lesquels une autorisation d'importation en franchise de droits est demandée ne devraient pas être soumis à des conditions préalables à l'importation, à la condition de l'utilisateur réel prévue dans le SION ou aux conditions préalables à l'exportation prévues dans l'appendice 4J.
- (129) Les exportations qui bénéficient du régime AAS ne peuvent pas dans le même temps réclamer des avantages au titre du régime DFIA.
- (130) Dans le cadre du réexamen actuel, la Commission a examiné si les pouvoirs publics indiens avaient mis en place et appliquaient un système ou une procédure de vérification efficace pour confirmer quels intrants ont été consommés pour fabriquer du produit exporté et en quelle quantité.
- (131) Comme l'ont expliqué les pouvoirs publics indiens, le processus de vérification était similaire à celui du régime des autorisations préalables; toutefois, ils n'ont pas pu fournir de rapport de vérification concernant la vérification de l'incorporation physique des intrants dans le cadre du régime DFIA. Compte tenu du manque d'éléments de preuve, la Commission a conclu que les pouvoirs publics indiens ne disposaient pas d'un système de vérification fiable permettant de confirmer si, et dans quelle mesure, les intrants importés étaient utilisés dans la production de PET exporté.

### 3.8.3. Contribution financière et avantage

- (132) En l'absence de coopération de la part des producteurs indiens, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, l'exonération aux droits à l'importation au titre de ce régime confère aux fabricants exportateurs un avantage, au

sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, qui équivaut au montant des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics et donc au montant des droits non perçus: l'exportateur n'a pas payé 100 % du droit de douane de base sur les intrants. Cette exonération constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, étant donné qu'ils abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles, et elle confère un avantage aux exportateurs soumis à l'enquête, puisqu'elle améliore leurs liquidités. Le montant de la subvention est égal au montant de droits que l'entreprise bénéficiaire aurait dû acquitter au taux de droit normal en vigueur au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 3.8.4. Spécificité

(133) La subvention est réputée spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base, car elle est subordonnée aux résultats à l'exportation [annexe I, point i), du règlement de base].

#### 3.8.5. Conclusion concernant le régime DFIA

(134) Le régime DFIA est une contribution financière des pouvoirs publics, à savoir des recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues [article 3, point 1) a) ii), du règlement de base]. Cette subvention confère aux fabricants exportateurs un avantage, au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement antisubventions de base, qui équivaut au montant des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics et donc au montant des droits non perçus: l'exportateur n'a pas payé 100 % du droit de douane de base sur les intrants. Cette subvention est réputée spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base, car elle est subordonnée aux résultats à l'exportation.

(135) Alors que le montant des subventions durant la période d'enquête de réexamen n'a pas pu être déterminé compte tenu de l'absence d'exportations vers l'Union, il a été possible de conclure, sur la base des conclusions visées aux considérants 128 à 133, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs indiens de PET continuaient de bénéficier de subventions. La Commission a par conséquent conclu que le régime DFIA constituait une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires qui a perduré au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 3.8.6. Commentaires reçus

(136) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que le régime DFIA se limite à rembourser les impôts acquittés, sans conférer d'avantage net, et que l'allégation de spécificité de la Commission n'était pas fondée en raison de l'absence d'éléments de preuve (pas d'exportations indiennes dans le cadre de ce régime par exemple). Les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que la conclusion de la Commission était juridiquement incorrecte, puisqu'elle ne tient pas compte du fait que l'accord SCM autorise de tels mécanismes de remboursement d'impôts.

(137) La Commission a fait observer que, concernant le régime DFIA, les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. Les observations des pouvoirs publics indiens concernant le régime DFIA ont donc été rejetées.

### 3.9. Régime d'égalisation des intérêts (régime IES)

(138) La Reserve Bank of India (ci-après la «RBI») a annoncé le «régime de péréquation des intérêts sur les crédits à l'exportation pré- et post-expédition en roupies» (Interest Equalisation Scheme on Pre and Post Shipment Rupee Export Credit) dans sa circulaire de base DBR.Dir.BC.no 62/04.02.001/2015-16 du 4 décembre 2015 <sup>(51)</sup>. Le régime IES était initialement censé expirer en septembre 2021. Il a été prorogé à plusieurs reprises, en dernier lieu, jusqu'à la fin de l'année 2024, par l'avis commercial n° 18/2024-2025 <sup>(52)</sup>, après quoi il a expiré. Bien que la Commission ne prenne pas position quant au fait que le régime IES puisse ou non donner lieu à des mesures compensatoires, celui-ci n'a pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie aux fins du présent réexamen.

### 3.10. Conclusion sur la continuation des subventions

(139) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que les producteurs indiens de PET avaient continué de bénéficier de subventions susceptibles de donner lieu à des mesures compensatoires au titre de cinq régimes au moins au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête n'a révélé aucun élément indiquant que le niveau de subvention aurait considérablement diminué par rapport à la dernière enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les éléments de preuve figurant dans la demande de réexamen et fournis par le producteur indien ayant coopéré ont plutôt confirmé que les avantages découlant de ces subventions subsisteraient.

### 3.11. Conclusions sur la probabilité d'une continuation des subventions

(140) Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures en vigueur risquait de donner lieu à une continuation des subventions.

(141) Comme indiqué aux considérants 46 à 135, il a été établi que, pendant la période d'enquête de réexamen, les exportateurs indiens du produit soumis au réexamen avaient continué de bénéficier de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires accordées par les autorités indiennes, et rien n'indiquait que ces avantages seraient supprimés dans un avenir proche. En outre, les exportateurs peuvent bénéficier de plusieurs subventions.

(142) En outre, l'analyse du volume de production et des capacités inutilisées en Inde, des volumes d'exportation et des prix pratiqués de l'Inde vers les autres marchés de pays tiers, des mesures existantes dans les autres pays tiers et de l'attrait du marché de l'Union (voir considérants 191 à 200) montre également qu'il est probable que le volume déjà important d'exportations faisant l'objet de subventions sur le marché de l'Union augmentera considérablement en cas d'expiration des mesures.

(143) Eu égard à ce qui précède, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité de continuation des subventions en cas d'expiration des mesures en vigueur.

## 4. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(144) 41 producteurs de l'Union ont fabriqué le produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces producteurs de l'Union constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. Sur ces producteurs, 10 sociétés sont représentées par le requérant. Comme expliqué au considérant 24, deux producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon, lequel représente plus de 30 % du volume total estimé de production et de vente du produit similaire dans l'Union.

<sup>(51)</sup> <https://www.rbi.org.in/Scripts/NotificationUser.aspx?Id=10159&Mode=0> (consulté pour la dernière fois le 19 novembre 2024) ou communication t24.010097 des pouvoirs publics indiens du 14 novembre 2024.

<sup>(52)</sup> Communication t25.001630 des pouvoirs publics indiens du 31 janvier 2025.

#### 4.2. Consommation de l'Union

(145) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant:

- i) les ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, obtenues après vérification des réponses au questionnaire;
- ii) les ventes des producteurs de l'Union ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et des autres producteurs de l'Union, obtenues auprès du requérant sur la base des données de Wood Mackenzie, experte de cette industrie;
- iii) les importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers, sur la base des données d'Eurostat.

(146) Sur cette base, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union

	2020	2021	2022	2023	PER
Consommation de l'Union (en tonnes)	4 346 218	4 070 258	4 360 918	3 975 162	3 846 943
Indice (2020 = 100)	100	94	100	91	89

Source: réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, demande de réexamen, informations fournies par le requérant, Eurostat.

(147) Sur cette base, la consommation de l'Union a augmenté de 11 % au cours de la période considérée.

(148) La Commission a également constaté qu'environ 2 à 3 % de la production totale des producteurs de l'Union (non reflétée dans la consommation de l'Union et les autres indicateurs économiques décrits dans le présent règlement) étaient destinés à un usage captif au cours de la période considérée.

#### 4.3. Importations en provenance de l'Inde

##### 4.3.1. Volume et part de marché

(149) Les volumes des importations en provenance de l'Inde ont été déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat ainsi que des données enregistrées dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6<sup>(3)</sup>. La Commission a établi la part de marché des importations sur la base de la consommation de l'Union, comme indiqué au considérant 145.

Tableau 2

#### Volume des importations et part de marché (\*)

		2020	2021	2022	2023	PER
Inde	Volume des importations (en tonnes)	[122 000-126 000]	[90 000-95 000]	[95 000-100 000]	[1 500-2 500]	[1 500-2 500]
	Indice (2020 = 100)	100	74	78	2	2
	Part de marché (en %)	2,87	2,27	2,24	0,06	0,05

Source: Eurostat et base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(\*) À l'exclusion des importations de PET en provenance de Futura Polyesters Ltd, qui ne sont pas couvertes par les mesures compensatoires.

<sup>(3)</sup> Statistiques d'importation mensuelles basées sur les données réelles fournies par les autorités douanières des États membres conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base.

(150) La suspension du système de préférences généralisées (SPG) en Inde pour le PET à partir de 2023, associée au renouvellement des droits compensateurs, a essentiellement interrompu le flux des importations en provenance de l'Inde. Plus précisément, les importations en provenance de l'Inde ont diminué au cours de la période considérée, passant de plus de [122 000 – 126 000] tonnes au début de la période considérée à seulement [1 500 – 2 500] tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui représente moins de 0,1 % de la part de marché de l'Union. L'évaluation des volumes d'importation en provenance de l'Inde ne tient pas compte des importations de Futura Polyesters Ltd (exempté des mesures), dont les importations, en particulier en 2023 et pendant la PER, étaient de toute façon négligeables.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné

(151) Les très rares ventes du produit soumis au réexamen originaire d'Inde qui ont été effectuées dans l'Union pendant la période d'enquête de réexamen n'ont pas pu être utilisées pour tirer une conclusion significative.

#### 4.3.3. Importations en provenance d'autres pays tiers

(152) Le volume des importations et le prix moyen des importations pour l'ensemble des autres pays tiers ont été fondés sur les statistiques d'Eurostat. La Commission a établi la part de marché des importations sur la base de la consommation de l'Union, comme indiqué au considérant 146.

Tableau 3

### Volume des importations et part de marché — tous les autres pays tiers

		2020	2021	2022	2023	PER
Tous les autres pays tiers	Volume des importations (en tonnes)	807 660	659 672	1 027 563	1 255 423	1 156 366
	<i>Indice</i>	100	82	127	155	143
	Part de marché (en %)	19	16	24	32	30
	Prix moyen (en EUR/tonne)	772	944	1 406	1 080	1 023
	<i>Indice</i>	100	122	182	140	132
Viêt Nam	Volume des importations (en tonnes)	92 359	91 709	156 729	278 180	359 575
	Part de marché (en %)	2	2	4	7	9
	<i>Indice</i>	100	99	170	301	389
	Prix moyen (en EUR/tonne)	732	940	1 426	1 022	986
	<i>Indice</i>	100	128	195	140	135
Turquie	Volume des importations (en tonnes)	124 883	160 162	173 613	214 650	257 022
	<i>Indice</i>	100	128	139	172	206
	Part de marché (en %)	3	4	4	5	7
	Prix moyen (en EUR/tonne)	787	940	1 441	1 111	1 055
	<i>Indice</i>	100	119	183	141	134

		2020	2021	2022	2023	PER
Égypte	Volume des importations (en tonnes)	81 942	70 786	172 913	207 161	204 264
	<i>Indice</i>	100	86	211	253	249
	Part de marché (en %)	2	2	4	5	5
	Prix moyen (en EUR/tonne)	794	1 020	1 474	1 052	1 013
	<i>Indice</i>	100	128	185	132	128
Autres pays tiers	Volume des importations (en tonnes)	508 476	337 016	524 307	555 433	335 505
	Part de marché (en %)	12	8	12	14	9
	Prix moyen (en EUR/tonne)	772	931	1 365	1 109	1 044

(153) Le volume des importations en provenance de tous les autres pays tiers a augmenté de 11 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, passant de 807 660 tonnes en 2020 à 1 156 366 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen. La part de marché des importations en provenance de tous les autres pays tiers au cours de la période considérée est restée comprise entre 16 % et 32 %. Le prix moyen des importations en provenance de tous les autres pays tiers a augmenté de 32 % au cours de la période considérée.

(154) La plupart des importations provenaient du Viêt Nam (part de marché de 9,3 % pendant la période d'enquête de réexamen), de Turquie (part de marché de 6,7 % pendant la période d'enquête de réexamen) et d'Égypte (part de marché de 5,3 % pendant la période d'enquête de réexamen). Le volume des importations en provenance de chacun de ces trois importateurs a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Leurs prix ont oscillé autour de ceux de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

(155) Enfin, les volumes d'importations en provenance des autres pays tiers (autres que l'Inde, le Viêt Nam, la Turquie et l'Égypte) ont considérablement diminué, de 34 %, entre 2020 et la période d'enquête de réexamen. Leur part de marché a diminué de 3 points de pourcentage au cours de la période considérée, passant de 11,7 % en 2020 à 8,7 % pendant la période d'enquête de réexamen. Les prix des importations en provenance de ces pays étaient en moyenne supérieurs aux prix des importations en provenance de l'Inde au cours de la période 2020-2022, lorsque les quantités importées en provenance de l'Inde étaient toujours représentatives.

#### 4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.4.1. Remarques générales

(156) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui ont influé sur la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

(157) Comme indiqué au considérant 24, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(158) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques relatifs à l'ensemble de l'industrie de l'Union sur la base des données obtenues du requérant, recoupées avec les informations fournies par certains producteurs de l'Union au stade préalable à l'ouverture de l'enquête et avec les réponses vérifiées que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont apportées au questionnaire. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données tirées des réponses au questionnaire transmises par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, qui ont été vérifiées. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(159) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité, l'ampleur des taux de subvention et le rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement.

(160) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks de clôture, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

#### 4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

##### a) **Production, capacités de production et utilisation des capacités**

(161) La production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 4

#### **Production, capacités de production et utilisation des capacités des producteurs de l'Union**

	2020	2021	2022	2023	PER
Volume de production (en tonnes)	3 323 632	3 367 963	3 250 341	2 668 477	2 665 170
Indice (2020 = 100)	100	101	98	80	80
Capacités de production (en tonnes)	3 879 892	3 956 555	4 043 716	4 079 010	4 039 787
Indice (2020 = 100)	100	102	104	105	104
Utilisation des capacités (en %)	86	85	80	65	66

Source: informations fournies par le requérant et réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(162) Le volume de production a légèrement augmenté entre 2020 et 2021, avant de retomber en dessous de ses niveaux de 2020 en 2022 et de diminuer encore plus sensiblement (de 20 % par rapport à 2020) au cours de la période d'enquête de réexamen.

(163) Les capacités de production ont été relativement stables tout au long de la période considérée, avec une augmentation globale de 4 %.

(164) Étant donné que le volume de production a diminué au cours de la période considérée, tandis que la capacité a légèrement augmenté, l'utilisation des capacités a chuté de 20 points de pourcentage au cours de la période considérée.

b) **Volume des ventes et part de marché**

(165) Sur la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Volume des ventes et part de marché des producteurs de l'Union**

	2020	2021	2022	2023	PER
Volume des ventes dans l'Union (en tonnes)	3 411 954	3 289 452	3 211 733	2 716 543	2 687 928
Indice (2020 = 100)	100	96	94	80	79
Part de marché (en %)	78,5	80,8	73,6	68,3	69,9

Source: informations fournies par le requérant et réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(166) Les ventes totales de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union n'ont cessé de diminuer au cours de la période considérée, en reculant de 21 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen. Dans l'ensemble, la baisse des ventes de l'Union a été similaire à la baisse de la consommation de l'Union, bien que les ventes de l'Union aient diminué à un rythme plus rapide que la consommation (-11 %) sur la même période. La part de marché de l'industrie de l'Union a connu une baisse correspondante de 8,6 points de pourcentage au cours de la période considérée.

c) **Croissance**

(167) Entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, la consommation de l'Union a reculé de 11 %. Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 21 %, ce qui s'est traduit par une perte de part de marché de 8,6 points de pourcentage.

d) **Emploi et productivité**

(168) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Emploi et productivité des producteurs de l'Union**

	2020	2021	2022	2023	PER
Nombre de salariés	1 629	1 683	1 767	1 766	1 787
Indice (2020 = 100)	100	103	109	108	110
Productivité (en tonnes par salarié)	2 040	2 001	1 839	1 511	1 492
Indice (2020 = 100)	100	98	90	74	73

Source: informations fournies par le requérant et réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(169) L'emploi dans l'industrie de l'Union a augmenté de 10 % au cours de la période considérée.

(170) En raison de la diminution de la production (baisse de 20 %) accompagnée d'une augmentation de l'emploi, la productivité a reculé de 27 % au cours de la même période.

e) **Importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement**

(171) Ainsi qu'il est conclu au considérant 151, les ventes à l'exportation de l'Inde vers l'Union n'ont pas été jugées représentatives du prix et des quantités.

(172) Soulagée de la pression des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde, l'industrie de l'Union est parvenue à répondre aux problèmes posés par la baisse de la demande et le coût de production élevé. Toutefois, l'industrie reste vulnérable, comme en témoignent les niveaux de bénéfices très faibles et le faible niveau de la demande relevés au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques* <sup>(54)</sup>

a) **Prix et facteurs influant sur les prix**

(173) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

**Prix de vente moyens dans l'Union et coût unitaire**

	2020	2021	2022	2023	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (EUR/tonne)	[650-780]	[950-1 140]	[1 250-1 500]	[900-1 080]	[900-1 080]
Indice (2020 = 100)	100	133	200	151	147
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[700-840]	[850-1 020]	[1 250-1 500]	[1 050-1 250]	[1 000-1 200]
Indice (2020 = 100)	100	128	187	159	151

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(174) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire au niveau départ usine sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant. D'une manière générale, l'évolution du coût de production a suivi la même tendance que les prix de vente.

(175) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union a augmenté de 100 % entre 2020 et 2022, puis diminué vers la fin de la période d'enquête de réexamen, soit une augmentation globale de 47 % sur l'ensemble de la période considérée. La forte hausse des prix en 2022 s'explique principalement par le resserrement de l'offre de PET et la répercussion réussie de la hausse des prix des matières premières au cours de cette année.

(176) Le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période considérée, dans une mesure similaire à celle des prix de vente (de 51 %). Le principal facteur ayant influencé l'augmentation du coût de production unitaire a été la hausse des prix des matières premières <sup>(55)</sup> au cours de la période considérée.

<sup>(54)</sup> Étant donné qu'il n'y a que deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, les données pertinentes de la présente section sont présentées sous la forme de fourchettes.

<sup>(55)</sup> Le prix du PET dépend à environ 90 % des prix de la principale matière première, à savoir l'acide téréphtalique purifié (PTA), qui fluctuent eux-mêmes en fonction des prix du pétrole brut. Il en découle une forte volatilité des prix du PET.

b) **Coûts de la main-d'œuvre**

(177) Les coûts moyens de la main-d'œuvre ont évolué comme suit au cours de la période considérée.

Tableau 8

**Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié**

	2020	2021	2022	2023	PER
Coûts de main-d'œuvre moyens par salarié (EUR/salarié)	[25 000-30 000]	[25 000-30 000]	[30 000-36 000]	[30 000-36 000]	[35 000-42 000]
Indice (2020 = 100)	100	104	118	126	135

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(178) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 35 % au cours de la période considérée.

c) **Stocks de clôture**

(179) Les niveaux des stocks ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

**Stocks de clôture**

	2020	2021	2022	2023	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	[30 000-36 000]	[35 000-42 000]	[70 000-84 000]	[35 000-42 000]	[20 000-24 000]
Indice (2020 = 100)	100	136	231	132	68
Stocks de clôture en pourcentage de la production	5-7	5-8	10-13	5-8	2-5

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(180) Le niveau des stocks de clôture des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a diminué de 32 % au cours de la période considérée. Pendant la période d'enquête de réexamen, le niveau des stocks représentait environ 3 % de leur production.

d) **Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux**

(181) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements ont évolué comme suit:

Tableau 10

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2020	2021	2022	2023	PER
Rentabilité des ventes dans l'Union à des clients indépendants (en % du chiffre d'affaires)	[1-4]	[3-6]	[3-7]	[0-3]	[1-3]
Indice (2020 = 100)	100	249	165	21	125

	2020	2021	2022	2023	PER
Flux de liquidités (en EUR)	[42 000 000-50 000 000]	[48 000 000-58 000 000]	[55 000 000-65 000 000]	[58 000 000-70 000 000]	[48 000 000-60 000 000]
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	115	131	141	116
Investissements (en EUR)	[4 300 000-5 200 000]	[4 700 000-5 700 000]	[10 000 000-13 000 000]	[8 000 000-11 000 000]	[8 000 000-11 000 000]
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	108	253	206	187
Rendement des investissements (en %)	[5-20]	[25-40]	[45-60]	[- 10-0]	[5-20]
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	275	393	- 28	73

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (182) La Commission a établi la rentabilité de l'industrie de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité de l'industrie de l'Union a été positive au cours de la période considérée, bien qu'elle soit tombée à des chiffres proches du seuil de rentabilité en 2023 (après avoir été affectée négativement par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine à la suite de la hausse des bénéfices en 2021 et 2022. En tout état de cause, la rentabilité au cours de la période d'enquête de réexamen est restée bien en deçà du bénéfice cible de 7 % établi lors de l'enquête de réexamen initiale <sup>(56)</sup>).
- (183) Le flux de liquidités net est la capacité du producteur de l'Union à autofinancer ses activités. Le flux de liquidités net a augmenté du début de la période considérée jusqu'en 2023 avant de diminuer au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans l'ensemble, il a augmenté de 16 % au cours de la période considérée.
- (184) Au cours de la période considérée, le flux annuel des investissements dans le produit soumis au réexamen qui ont été réalisés par l'industrie de l'Union a commencé à fortement augmenter principalement en 2022, à la suite de l'augmentation des niveaux de rentabilité en 2021. Les investissements ont atteint un montant d'environ 10 à 12 millions d'euros au cours de la deuxième partie de la période considérée, avec des investissements liés à l'entretien, à l'accroissement de la capacité, à l'efficacité et au respect de la législation environnementale par les usines de production.
- (185) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements résultant de la production et de la vente du produit similaire a progressé entre 2020 et 2022, avant de baisser sensiblement en 2023 pour finalement atteindre [5 % - 20 %] au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 4.4.4. Conclusion sur la situation de l'industrie de l'Union

- (186) L'enquête a montré que la situation de l'industrie au niveau macroéconomique s'était légèrement détériorée au cours de la période considérée, la baisse de la production et des ventes (respectivement - 20 % et - 21 %) ayant dépassé celle de la consommation (- 11 %). En outre, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 9 points de pourcentage, tout en représentant toujours 70 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (187) La situation de l'industrie au niveau microéconomique est plutôt positive, bien qu'elle reste vulnérable. Les flux de liquidités et la rentabilité ont été positifs (bien que loin du bénéfice cible) au cours de la période considérée, tandis que les stocks de clôture ont diminué sur la même période (tant en valeur absolue qu'en pourcentage de la production). En toute hypothèse, les fluctuations de la demande ne sauraient garantir une hausse de la production et des ventes sur le marché de l'Union. Le flux de liquidités et la rentabilité ont été positifs (bien que loin du bénéfice visé) au cours de la période considérée, tandis que les stocks de clôture ont diminué au cours de la même période (tant en valeur absolue qu'en pourcentage de la production). En tout état de cause, une reprise de la production et des ventes sur le marché de l'Union ne peut pas être garantie en raison des fluctuations de la demande.

<sup>(56)</sup> Un bénéfice cible de 7 % a été établi lors de l'enquête initiale; voir le considérant 349, JO L 199 du 5.8.2000, p. 44.

- (188) Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que, bien que l'industrie de l'Union n'ait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen au sens de l'article 8 du règlement de base, elle se trouve dans une situation de grande vulnérabilité. La Commission a rappelé que le PET est considéré comme un produit de base et que le marché est très sensible aux prix. C'est pourquoi l'industrie de l'Union ne peut pas augmenter ses prix sans risquer de perdre le volume de ventes nécessaire pour maintenir les coûts fixes par tonne à un niveau faible et plus compétitif.
- (189) À cet égard, la Commission a examiné plus avant la probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde en cas d'abrogation des mesures.

#### 4.5. **Probabilité d'une réapparition du préjudice**

##### 4.5.1. *Remarque préliminaire*

- (190) La Commission a conclu au considérant 188 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a, conformément à l'article 18 du règlement de base, évalué s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde si les mesures venaient à expirer. À cet égard, la Commission a examiné: a) l'attrait du marché de l'Union; b) la capacité de production et la capacité inutilisée en Inde; c) les niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde en l'absence de mesures compensatoires; et d) l'existence de mesures commerciales restrictives d'autres pays tiers à l'encontre des exportations indiennes de PET.

##### a) **Attrait du marché de l'Union**

- (191) Conformément aux conclusions du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures (voir considérants 177 et 178 du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures), le marché de l'Union reste attractif du point de vue de sa taille et de ses prix (voir considérant 195). L'attrait du marché de l'Union est également confirmé par les importations toujours élevées de PET en provenance de l'Inde au cours de la période considérée (jusqu'en 2023, date à laquelle le traitement SPG a été suspendu), malgré l'entrée en vigueur des mesures compensatoires.

##### b) **Capacité de production et capacité inutilisée disponible en Inde**

- (192) L'enquête a établi que l'Inde avait enregistré une croissance substantielle de 17 % de sa capacité de production au cours de la période considérée, qui a atteint environ [2 000 000 – 2 700 000] tonnes à la fin de 2023, alors que la demande en PET en Inde n'a atteint qu'environ [1 200 000 – 1 500 000] tonnes la même année<sup>(57)</sup>. L'industrie indienne devrait encore augmenter ses capacités, avec une augmentation de 41 % prévue pour la période 2024-2027<sup>(58)</sup>. Compte tenu de l'écart entre la consommation domestique et la capacité de production disponible pour les exportations, chiffré à environ [800 000 – 1 200 000] tonnes en 2023, cette capacité excédentaire disponible pour les exportations doit être considérée comme importante car elle représente environ 25 % de la consommation actuelle de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

##### c) **Niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde en l'absence de mesures compensatoires**

- (193) Compte tenu des importations négligeables en provenance de l'Inde au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix probable à l'exportation a été établi sur la base des exportations de PET de l'Inde vers ses trois principaux marchés d'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen (Émirats arabes unis, Israël et Japon)<sup>(59)</sup>.
- (194) Une comparaison a ensuite été effectuée entre les prix du produit similaire fabriqué et vendu par l'industrie de l'Union et les prix moyens pondérés du PET produit en Inde et vendu aux Émirats arabes unis, à Israël et au Japon au cours de la période d'enquête de réexamen, ajusté pour tenir compte d'hypothétiques frais de transport, d'assurance et de manutention (CIF) au niveau de la frontière de l'Union (sans les droits de douane).

<sup>(57)</sup> Source: Wood Mackenzie Ltd.

<sup>(58)</sup> Source: Wood Mackenzie Ltd.

<sup>(59)</sup> Source: <https://connect.ihsmarket.com/gta/home>.

- (195) Cette comparaison des prix a montré que les prix indiens étaient inférieurs de [8-12] % aux prix de vente de l'Union.
- (196) Cela donne une indication de ce que pourrait être le niveau de prix probable de ces importations si les mesures dans l'Union devaient être abrogées.
- (197) L'institution de mesures, associée à la suspension du SPG en Inde pour les importations de PET, semble avoir dissuadé les exportateurs indiens d'envoyer de gros volumes de PET indien à bas prix sur le marché de l'Union. En conséquence, seuls des volumes négligeables d'importations dans l'Union en provenance de l'Inde sont à signaler. Toutefois, si les mesures actuelles venaient à être levées, il est très probable que les importations indiennes retrouveront les niveaux d'avant 2023, lorsque le taux de pénétration du marché était assez élevé (environ 3 % de part de marché), malgré les mesures en vigueur.
- (198) Sur cette base, l'industrie de l'Union est susceptible d'être exposée à des volumes considérables d'importations en provenance de l'Inde vendues à des prix subventionnés inférieurs aux prix moyens de l'industrie de l'Union, fragilisant sa situation économique. En conséquence, le préjudice important réapparaîtrait probablement en cas d'expiration des mesures prises à l'encontre de l'Inde.

d) ***Existence de mesures commerciales restrictives d'autres pays tiers à l'encontre des exportations indiennes de PET***

- (199) L'existence de mesures de défense commerciale dans des pays tiers donne également à penser que les exportateurs indiens sont susceptibles de poursuivre la même politique de prix sur le marché de l'Union.
- (200) Par exemple, des mesures de défense commerciale sont actuellement en place, contre les importations en provenance de l'Inde, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et aux États-Unis. Les limitations sur ces marchés d'exportation pour l'Inde sont un autre indicateur montrant que le marché de l'Union pourrait être visé en cas d'abrogation des mesures.

4.5.2. *Incidence sur l'industrie de l'Union*

- (201) L'enquête a montré que les importations en provenance de l'Inde continuaient de faire l'objet de subventions et que rien ne permettait de penser que l'octroi de subventions serait supprimé à l'avenir.
- (202) Compte tenu de l'attrait du marché de l'Union, on peut raisonnablement s'attendre, en cas d'abrogation des mesures, à ce qu'au moins une partie de la capacité non utilisée en Inde soit, selon toute probabilité, (re)dirigée vers le marché de l'Union.
- (203) Au considérant 198, il a été conclu que les producteurs-exportateurs en Inde exporteront probablement d'importantes quantités du produit soumis au réexamen vers l'Union en cas d'expiration des mesures et que ces exportations seront probablement effectuées à des prix subventionnés.
- (204) Pour ce qui est des volumes, il est très probable que les producteurs-exportateurs indiens gagneront encore des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union, qui serait confrontée à une baisse immédiate de ses volumes de ventes et à une augmentation de ses coûts fixes par unité. En effet, l'industrie du PET est une industrie à forte intensité de capital qui doit conserver un certain volume de production pour maintenir ses coûts fixes à des niveaux raisonnables. L'augmentation des coûts fixes à la suite d'une baisse de la production et des ventes aurait une incidence négative sur la rentabilité. En conséquence, la rentabilité de l'industrie de l'Union et sa situation économique globale seraient affectées négativement et un préjudice important réapparaîtrait. Parallèlement, l'industrie de l'Union se trouverait dans l'impossibilité de réaliser les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de durabilité de l'Union.
- (205) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu à l'existence d'une forte probabilité de réapparition du préjudice dû aux importations en provenance de l'Inde en cas d'abrogation des mesures.

4.5.3. *Observations des parties intéressées*

- (206) En réponse à l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition d'un préjudice infligé à l'industrie de l'Union était improbable, étant donné que les importations indiennes de PET se sont effondrées pour atteindre un niveau proche de zéro au cours de la période d'enquête de réexamen. Selon les pouvoirs publics indiens, tout préjudice subi par l'industrie de l'Union est plus probablement lié aux importations en provenance de pays tiers, qui détiennent une part de marché beaucoup plus importante. Dans ce contexte, les pouvoirs publics indiens ont fait référence à un certain nombre de tendances économiques, telles que la diminution des volumes de ventes de l'Union, l'augmentation des coûts de production et la baisse de la rentabilité en 2023, et ont affirmé que cette évolution des tendances était due à des facteurs autres que les importations en provenance de l'Inde.

- (207) Premièrement, comme indiqué au considérant 188, il n'a pas été établi que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui rend superflues l'analyse du lien de causalité et l'imputation du préjudice aux importations en provenance de l'Inde/d'autres pays tiers ou à d'autres facteurs. Deuxièmement, malgré le niveau négligeable des importations indiennes, comme indiqué au considérant 203, il est probable que les producteurs-exportateurs indiens exporteraient d'importantes quantités de PET vers l'Union en cas d'expiration des mesures et que ces exportations se feraient probablement à des prix subventionnés.
- (208) Les pouvoirs publics indiens ont également souligné que les capacités de production de l'industrie de l'Union ont augmenté au cours de la PER, que sa part de marché est restée stable, que ses prix de vente ont augmenté et que la rentabilité de l'industrie de l'Union a été positive au cours de la période considérée, alors que les importations indiennes se situaient à de faibles niveaux.
- (209) Il n'est pas contesté que certains des indicateurs économiques de l'industrie de l'Union étaient positifs pendant la période considérée ou la PER, alors que les importations indiennes étaient négligeables au cours de la PER. Cela n'invalide toutefois pas la conclusion selon laquelle il existe une probabilité de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures. L'argument des pouvoirs publics indiens a donc dû être rejeté.

## 5. INTÉRÊT DE L'UNION

- (210) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires en vigueur à l'encontre de l'Inde serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.
- (211) Il est rappelé que les enquêtes initiales avaient abouti à la conclusion que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de l'Union.
- (212) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement de base.
- (213) Sur cette base, la Commission a examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation des subventions et d'une réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

### 5.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (214) Le maintien des mesures compensatoires visant les importations de PET en provenance de l'Inde aiderait l'industrie de l'Union à poursuivre les investissements en cours, en particulier ceux liés à l'augmentation de la capacité de PET recyclé et visant à renforcer la compétitivité de l'industrie de l'Union. Le maintien des mesures permettrait également à l'industrie de l'Union de mieux réagir aux fluctuations de la demande et de stabiliser ses performances économiques, car elle permettrait d'éviter que l'industrie de l'Union ne soit exposée à des volumes considérables d'importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions et sous-cotant les prix de vente de l'industrie de l'Union.
- (215) En conséquence, la Commission a conclu que le maintien des mesures compensatoires à l'encontre de l'Inde serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 5.2. Intérêt des importateurs, négociants et utilisateurs

- (216) Un importateur s'est manifesté à la suite de la publication de l'avis d'ouverture et pendant l'enquête, sans toutefois remplir le questionnaire spécifique. Bien qu'il ne puisse être exclu que l'institution des mesures compensatoires ait eu une incidence négative sur leur activité, les importateurs ne dépendent pas de l'Inde et peuvent acheter le produit soumis au réexamen dans de nombreux autres pays fournisseurs tels que le Viêt Nam, la Turquie et l'Égypte. Par conséquent, même avec les mesures compensatoires en vigueur pour l'Inde, l'approvisionnement en PET de l'Union n'est pas limité et il existe des prix compétitifs sur le marché. La Commission a donc conclu, comme elle l'avait fait lors de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, que, du point de vue des importateurs, il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures existantes.

### 5.3. Intérêt des utilisateurs

(217) Aucun utilisateur ne s'est manifesté à la suite de la publication de l'avis d'ouverture ni au cours de l'enquête. Aussi, rien n'indique que les conclusions tirées lors de précédentes enquêtes ne sont plus valables et que le maintien des mesures aurait une incidence négative sur les utilisateurs bien plus importante que l'effet positif des mesures.

### 5.4. Conclusion sur l'intérêt de l'Union

(218) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'oppose à la prorogation des mesures compensatoires actuellement applicables aux importations en provenance de l'Inde.

### 5.5. Observations des parties intéressées

(219) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que la conclusion selon laquelle le maintien des mesures soutient les investissements de l'industrie de l'Union est une spéculation, étant donné que l'industrie de l'Union n'a été confrontée à aucune importation indienne au cours de la période d'enquête de réexamen et n'a fait état d'aucun préjudice actuel qui justifierait le maintien d'une protection.

(220) Comme il ressort du tableau 10 ci-dessus, les investissements des producteurs de l'Union ont été multipliés par deux environ vers la fin de la période considérée. C'est précisément l'instauration des mesures et la baisse subséquente des importations en provenance de l'Inde qui ont encouragé l'industrie de l'Union à accroître ses investissements et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette tendance se poursuive si les mesures sont maintenues en l'état. Par conséquent, et contrairement à ce que prétendent les pouvoirs publics indiens, la conclusion tirée par la Commission n'est en aucun cas spéculative et n'invalide pas la conclusion générale concernant l'intérêt de l'Union.

(221) Les pouvoirs publics indiens ont également contesté l'analyse de la situation des importateurs effectuée par la Commission, qui a écarté les préoccupations fondées sur des hypothèses non étayées concernant d'autres sources d'approvisionnement, sans démontrer que les importations en provenance de pays tiers pourraient pleinement remplacer le PET indien en termes de qualité, de coût et de disponibilité.

(222) Il a été observé que les conclusions de la Commission concernant les autres sources d'approvisionnement reposaient sur des preuves directes concernant les importations (voir notamment la partie 4.3.3) et n'étaient donc nullement dénuées de fondement. Les pouvoirs publics indiens n'ont en outre pas démontré en quoi le PET indien, considéré comme un produit de base, différerait du PET provenant d'autres sources sur le plan de la qualité et de la disponibilité et pourquoi le PET indien, vendu au juste prix, ne pourrait pas continuer à être acheminé vers l'Union. L'argument des pouvoirs publics indiens a donc été rejeté.

(223) Les pouvoirs publics indiens ont en outre fait remarquer que l'absence de participation des utilisateurs ne saurait être interprétée comme une approbation des mesures et qu'aucune analyse actualisée n'avait été fournie pour évaluer l'incidence actuelle sur les utilisateurs. De façon générale, les pouvoirs publics indiens ont fait valoir qu'en l'absence de preuve d'un préjudice ou d'une distorsion du marché, il n'existait pas d'intérêt impérieux pour l'Union justifiant l'extension des droits.

(224) Il a été noté qu'aucun utilisateur n'a participé à la procédure actuelle de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qu'aucune autre donnée pertinente ayant une incidence sur l'intérêt des utilisateurs ou l'intérêt général de l'Union n'a été communiquée à la Commission et que cette dernière n'est pas tenue par le règlement de base d'actualiser son analyse de l'intérêt des utilisateurs dans ces circonstances. En outre, les pouvoirs publics indiens n'ont pas fourni, dans leur réponse à l'information finale, d'éléments de preuve substantiels démontrant que le maintien des mesures irait à l'encontre de l'intérêt des utilisateurs et de l'intérêt de l'Union dans son ensemble. C'est donc à juste titre que la Commission a conclu que les conclusions des enquêtes précédentes restaient valables et que, par conséquent, les demandes des pouvoirs publics indiens avaient été rejetées.

## 6. MESURES COMPENSATOIRES

(225) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation des subventions, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures compensatoires applicables aux importations de PET en provenance de l'Inde.

- (226) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit compensateur, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits individuels et des exemptions. L'application de droits individuels ou d'exemptions ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés» en Inde.
- (227) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent aux importations les taux individuels de droit compensateur et les exemptions, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et veiller à ce que l'application consécutive du taux de droit réduit ou de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (228) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit compensateur individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures au sens de l'article 23 du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (229) Les taux individuels de droit compensateur par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de l'Inde et produites par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de l'Inde». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit individuels.
- (230) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. La demande doit être adressée à la Commission <sup>(60)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (231) Futura Polyesters Ltd devrait être exclue de ces mesures, étant donné qu'aucune subvention n'a été établie pour cet exportateur lors de l'enquête précédente.
- (232) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.
- (233) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil <sup>(61)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.
- (234) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

<sup>(60)</sup> Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

<sup>(61)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de polyéthylène téréphtalate ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, relevant actuellement du code NC 3907 61 00 et originaire de l'Inde.
2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

Pays d'origine	Entreprise	Droit compensateur (%)	Code additionnel TARIC
Inde	Futura Polyesters Ltd	0	A184
Inde	IVL Dhunseri Petrochem Industries Private Limited	2,3	C380
Inde	Pearl Engineering Polymers Ltd	13,8	A182
Inde	Reliance Industries Limited	4,0	A181
Inde	Senpet Ltd	4,43	A183
Inde	Toutes les autres entreprises	13,8	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Inde. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN